CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

NESSYA

Société anonyme au capital de 515.151 euros
Siège social : 102, avenue des Champs-Elysées – 75008 Paris
487 953 788 RCS Paris

AVIS DE REUNION

Mmes et MM. les actionnaires de la société Nessya (la « **Société** ») sont informés qu'une assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) de la Société se tiendra le 20 décembre 2012, à 14h30, au 38, rue de Lisbonne – 75008 Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A titre ordinaire

1. Ratification de conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;

A titre extraordinaire

2. Approbation de l'apport en nature consenti par la société Anatevka à la Société ;
3. Approbation de l'évaluation de l'apport en nature consenti par la société Anatevka ;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'apport en nature et de l'augmentation de capital corrélative ;
5. Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société ;
6. Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées ;
7. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
8. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;
9. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée ;

Pouvoir pour les formalités

10. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des résolutions

A titre ordinaire

Première résolution *(Ratification de conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L.225-42 du Code de commerce, approuve les conventions qui y sont mentionnées.

A titre extraordinaire

Deuxième résolution *(Approbation de l'apport en nature consenti par la société Anatevka à la Société)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,
après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports établi conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, ainsi que des termes et conditions du traité d'apport conclu entre la Société et Anatevka, relatif à l'apport en nature de 1.288.473 actions de Ladoire SA (société anonyme de droit suisse au capital de 473.402,20 francs suisses, dont le siège social est situé 23B, rue Eugène-Marziano à Genève (CH-1227) en Suisse, immatriculée au registre du commerce du canton de Genève sous le numéro CH-660.2.006.007-9) d'une valeur nominale de 0,10 franc suisse, représentant 27,22 % du capital social de Ladoire SA (le « **Traité d'Apport** »), conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce,
- approuve, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution ci-après relative à l'approbation de l'évaluation de l'apport en nature réalisé par Anatevka, l'apport consenti par Anatevka et portant sur la pleine propriété de 1.288.473 actions qu'elle détient dans le capital de Ladoire SA, aux termes et conditions figurant dans le Traité d'Apport,
- cet apport étant évalué à la somme de [__] euros, constate qu'Anatevka recevra, en rémunération de son apport, [__] actions d'une valeur nominale de 0,315 euros chacune, entièrement libérées, à émettre par la Société.

Troisième résolution *(Approbation de l'évaluation de l'apport en nature consenti par la société Anatevka)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux apports établi conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce,

- approuve, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, l'évaluation de l'apport consenti par Anatevka, objet de la deuxième résolution.

Quatrième résolution *(Constatation de la réalisation définitive de l'apport en nature et de l'augmentation de capital corrélative)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des deuxième et troisième résolutions qui précédent,
- décide, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et L.225-147 du Code de commerce, d'augmenter corrélativement le capital social de la Société d'un montant nominal global de [__] euros, le portant ainsi de 515.151 euros à [__] euros, par émission de [__] actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,315 euros chacune, lesquelles seront attribuées à Anatevka en rémunération de son apport à la Société.
Les actions nouvelles seront émises avec jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées à compter de leur émission. En outre, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant les apports, à savoir ce jour, entièrement assimilées aux actions anciennes ; ainsi, elles jouiront des mêmes droits que les autres actions de la Sociétés, notamment en ce qui concerne les droits à dividende. Elles supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des organes sociaux de la Société.
Le montant de l'actif net apporté à la Société s'élevant à [__] euros, et le montant de l'augmentation de capital devant être émise en rémunération des apports s'élevant à [__] euros, l'assemblée générale approuve le montant global de la prime d'apport s'élevant à [__] euros par action, soit un montant total de [__] euros, qui sera inscrite à un compte spécial « Prime d'apport » au passif du bilan de la Société, sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux. Cette prime d'apport pourra recevoir toute affectation qui serait décidée par l'assemblée générale des actionnaires conformément à la loi.
L'assemblée générale confère au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'effet d'imputer sur ladite prime d'apport l'ensemble des frais, droits et impôts occasionnés par l'augmentation de capital susvisée et de prélever sur ladite prime d'apport les sommes nécessaires à la dotation de la réserve légale de la Société.

Cinquième résolution *(Modification corrélative de l'article 6 des statuts de la Société)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, en conséquence de l'adoption de la quatrième résolution qui précède,
- décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, de modifier l'article 6 des statuts ainsi qu'il suit :
*« **Article 6 - Capital social***

Le capital social est fixé à [__] €.

Il est divisé en [__] actions de [__] € de valeur nominale chacune entièrement libérées. »

Sixième résolution *(Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,
conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.225-135, L.225-138 et L.228-91 du Code de commerce,
- délègue au conseil d'administration, sous réserve de l'adoption des septième, huitième et neuvième résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur de personnes dénommées, tous pouvoirs à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission réservée d'actions de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société et dont la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation donnée au conseil d'administration par la présente résolution est fixée à 3.600.000 euros ;
- décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de cette délégation sera fixé à 1,07 euro par action, soit 0,315 euro de valeur nominale, augmentée de 0,755 euro de prime d'émission ;
- constate et décide que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ;
- décide que la présente délégation, qui prive d'effet pour l'avenir toute délégation antérieure de même nature, est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :
- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
- déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
- déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
- fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément avec les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
- le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
- s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
- procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.

Septième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la délégation, objet de la sixième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 3.000.000 euros, à la personne dénommée suivante :
- Anatevka, société anonyme de droit luxembourgeois au capital de 2.598.306 euros, dont le siège social est situé 22-24, boulevard Royal à Luxembourg Ville (L-2449) au Grand Duché de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 95.132.

Huitième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la délégation, objet de la sixième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 500.000 euros, à la personne dénommée suivante :
- M. Thierry Leyne, né le 8 septembre 1965 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité israélienne, demeurant 19, Nissim Aloni Street, 62919 Tel Aviv, Israël.

Neuvième résolution *(Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne dénommée)*
L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément aux articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, décide, conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver les émissions, qui pourraient résulter de la mise en oeuvre de la délégation, objet de la sixième résolution, à hauteur d'un montant nominal maximum de 100.000 euros, à la personne dénommée suivante :
- M. Pierre Lévy, né le 4 mai 1966 à Paris (16), de nationalité française, demeurant 65 bis, rue Rivay, 92300 Levallois-Perret.

Pouvoirs pour les formalités

Dixième résolution *(Pouvoirs pour les formalités)*
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il conviendra d'effectuer.

---

1. Formalités préalables à accomplir pour participer à l'assemblée générale

Tous les actionnaires pourront prendre part à cette assemblée générale, quel que soit le nombre de leurs actions. Ils pourront, soit assister à l'assemblée générale, soit se faire représenter, soit voter par correspondance.
Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à participer ou se faire représenter à l'assemblée générale, les actionnaires titulaires d'actions nominatives ou au porteur qui auront justifié de l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société, Société Générale, GSSI/GIS/NPO, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 3, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité de l'actionnaire.
L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.
Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les registres de la Société seront admis sur simple justification de leur qualité et identité ; des avis individuels de convocation leur seront adressés.
Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire habilité auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à la Société Générale.

2. Modalités de participation à l'assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut, dans les conditions prévues à l'article L.225-106 du Code de commerce :
- prendre part personnellement à cette assemblée,
- s'y faire représenter par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre actionnaire,
- voter par correspondance,
- adresser à la Société un formulaire de procuration sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration.

Pour donner pouvoir, voter par correspondance ou se faire représenter :
- les propriétaires d'actions au porteur devront demander le formulaire de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes à l'établissement financier dépositaire de leurs titres, de telle sorte que la demande parvienne à cet intermédiaire six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée générale ;
- les propriétaires d'actions nominatives peuvent se procurer, en faisant la demande par lettre simple à la Société, au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration et ses annexes.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires dûment remplis et signés parvenus à la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, et être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.
Il n'est pas prévu de vote par des moyens de télécommunication pour cette assemblée générale et, de ce fait aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.
Conformément aux dispositions de l'article R.225-85 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire aura déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation pour assister à l'assemblée, il ne pourra plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.
L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.
Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

3. Demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour de l'assemblée, présentées par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis

de réception, à l'attention du président du conseil d'administration, au plus tard le vingt-cinquième jour précédant l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt (20) jours après la date de publication du présent avis.
Les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs et de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.
Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour devront être motivées et accompagnées de l'attestation d'inscription en compte justifiant de la détention du capital minimum requis.
L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

4. Questions écrites

Conformément aux articles L.225-108 alinéa 3 et R.225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président du conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

5. Consultation des documents mis à disposition des actionnaires

Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront mis à disposition, au siège social de la Société, au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le conseil d'administration.

1206485